

L'Effort Artistique d'Aix-en-Provence

Association d'Éducation Populaire agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale N° 13-40 du 17 juin 1958
Fondée le 20 mars 1941 - Déclaration Sous-Préfecture d'Aix N° 1197 J.O. du 18 avril 1941
SIRET 502 486 293 00017 APE 9001 Z

STATUTS

Préambule :

Les statuts sont applicables à tous les membres de l'Association. Un exemplaire est consultable au siège de l'Association, au local de répétition situé à l'espace Sextius, 1^{er} étage de l'immeuble 27 bis rue du 11 novembre à Aix-en-Provence, ainsi que dans l'espace adhérents du Site Internet de l'Association. Un exemplaire papier peut être remis à chaque adhérent qui en fait la demande écrite au Président.

Article 1 : Dénomination

Il a été fondé par Messieurs Jean RICHARD et Fernand Le PENNETIER une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « L' EFFORT ARTISTIQUE » (ci-après « l'Association »).

Article 2 : Objet

L'Association a pour but de proposer à des jeunes gens et jeunes filles, ainsi qu'aux adultes, la pratique de tous les sports, sans compétition et en particulier le tourisme, ainsi que la pratique du théâtre français et provençal, chanté et parlé. Il s'agit de développer une activité théâtrale auprès d'enfants, d'adolescents ou d'adultes amateurs.

A cet égard, il a été constituée une section folklorique dénommée « LI BALAIRE DE Z' AIS » ayant pour but de maintenir et perpétuer les us et coutumes de Provence, l'étude et le développement de la langue par le théâtre, le chant, les danses de notre région provençale. Cette section est affiliée à la Confédération Nationale des Sociétés Folkloriques et doit en respecter ses exigences.

Des sorties culturelles ou des journées champêtres peuvent également être organisées.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est fixé : Oustau de Prouvènço, Parc Jourdan, 8 bis avenue Jules Ferry, 13100 Aix-en-Provence.

Membre de la Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre amateur et d'Animation N° 1315 ; Union du Sud-Est ; C.D. 13
Pays d'Aix Association ; Sections : Artistique - Folklorique



L'Effort Artistique d'Aix-en-Provence

Association d'Éducation Populaire agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale N° 13-40 du 17 juin 1958
Fondée le 20 mars 1941 - Déclaration Sous-Préfecture d'Aix N° 1197 J.O. du 18 avril 1941
SIRET 502 486 293 00017 APE 9001 Z

Ce siège social pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres de l'Association

L'Association se compose de :

- a- membres d'honneur : sont membres d'honneur, sur décision du Conseil d'administration, ceux qui rendent des services notables à l'Association. Ils peuvent être dispensés de cotisation, par simple décision du Conseil d'administration.
- b- membre honoraires : sont membres honoraires, sur décision du Conseil d'administration, ceux ayant exercé des fonctions au sein du Conseil d'administration de l'Association. Ils peuvent, être dispensés de cotisation, par simple décision du Conseil d'administration.
- c- membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs, sur décision du Conseil d'administration, les personnes qui versent à l'Association une participation financière en sus du règlement de la cotisation annuelle.
- d- membres actifs : sont membres actifs, sur décision du Conseil d'administration, ceux qui versent annuellement leur cotisation et qui participent, de façon active et permanente à la vie de l'Association.

Sous réserve des conditions requises, tous les membres ont le droit de participer aux Assemblées générales et sont éligibles au Conseil d'administration.

Par leur adhésion à l'Association, les membres s'engagent à respecter les statuts et le règlement intérieur qui pourrait être établi, ainsi que les obligations résultant des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6 : Conditions d'admission

Affiliée à : La Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre amateur et d'Animation N° 1315 ; Union du Sud-Est ; C.D. 13
Pays d'Aix Association ; Sections : Artistique - Folklorique



L'Effort Artistique d'Aix-en-Provence

Association d'Éducation Populaire agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale N° 13-40 du 17 juin 1958
Fondée le 20 mars 1941 - Déclaration Sous-Préfecture d'Aix N° 1197 J.O. du 18 avril 1941
SIRET 502 486 293 00017 APE 9001 Z

Ne peuvent devenir membres de l'Association que les personnes physiques :

- qui s'engagent à participer et à mettre tout en œuvre pour la réalisation du but décrit à l'article 2 ci-dessus, dans le cadre d'un esprit associatif,
- qui adhèrent aux statuts et au règlement intérieur s'il en existe un,
- qui règlent leur cotisation annuelle, sauf dispense spéciale du Conseil d'administration.

L'adhésion d'un membre à l'Association ou son renouvellement est agréée par le Bureau qui statue sur ces demandes, à chaque réunion.

Toute demande d'adhésion ou de renouvellement, doit être formulée par écrit au Président en exercice, qui la soumet ensuite aux membres du Bureau, lequel statue sur cette demande d'admission dans les trente jours au plus tard et ce, sans avoir à justifier de sa décision, quelle qu'elle soit.

Tous les jeunes gens âgés de moins de 18 ans désirant adhérer à l'Association doivent avoir une autorisation écrite et signée par leur père, ou mère, ou tuteur au bas de la feuille d'adhésion.

Il est perçu une cotisation pour tous les adhérents (exception possible aux membres d'honneur et honoraire), dont le montant est déterminé annuellement par le Conseil d'administration. A défaut d'une telle réunion, le montant annuel des cotisations qui était en vigueur au titre de l'année précédente, demeure inchangé.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par le décès ou la démission, cette dernière pouvant être notifiée à tout moment au Président de l'Association en exercice, par lettre simple, remise contre décharge. La démission, qui n'a pas à être motivée, prendra effet à compter de la date de sa réception.

Le Président peut, après avoir recueilli l'avis du Bureau et du Conseil d'administration et dans le respect des droits de la défense de l'intéressé, décider de prononcer une sanction contre un membre pouvant aller jusqu'à son exclusion ou sa radiation, pour des motifs importants ou considérés comme graves, dont notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- conduite, propos, écrits, actes et moralité pouvant porter atteinte à la bonne renommée de l'Association, à sa gestion, à son fonctionnement ou à la bonne entente de ses membres ;

Affiliée à : La Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre amateur et d'Animation N° 1315 ; Union du Sud-Est ; C.D. 13
Pays d'Aix Association ; Sections : Artistique - Folklorique



L'Effort Artistique d'Aix-en-Provence

Association d'Éducation Populaire agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale N° 13-40 du 17 juin 1958
Fondée le 20 mars 1941 - Déclaration Sous-Préfecture d'Aix N° 1197 J.O. du 18 avril 1941
SIRET 502 486 293 00017 APE 9001 Z

- méconnaissance des statuts de l'Association, de son règlement intérieur ou des dispositions légales et réglementaires ;
- non-paiement de la cotisation annuelle au plus tard dans un délai de quinze jours, suivant relance du Trésorier ou du Président de l'Association.

La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Aucune restitution de cotisation n'est due aux membres démissionnaires ou exclus.

Article 8 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent des cotisations versées par les membres, de la recette des spectacles, d'animations ou de représentations organisées par l'Association, de la vente de produits divers, de subventions, de dons, des revenus de partenariats et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Article 9 : Règles communes à toutes les Assemblées générales

Tous les membres de l'Association participent aux Assemblées générales de l'Association et peuvent valablement délibérer, à condition qu'ils soient majeur et à jour du paiement de leur cotisation, s'ils en versent une, à la date de la réunion.

Chaque membre ne dispose que d'une voix.

En cas d'absence au moment du vote, les membres ont la possibilité de donner pouvoir à un autre membre de leur choix (à jour de sa cotisation annuelle), le nombre de pouvoirs étant limité à deux maximum par membre.

Le vote par correspondance est interdit.

Les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-président.

Affiliée à : La Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre amateur et d'Animation N° 1315 ; Union du Sud-Est ; C.D. 13
Pays d'Aix Association ; Sections : Artistique - Folklorique



L'Effort Artistique d'Aix-en-Provence

Association d'Éducation Populaire agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale N° 13-40 du 17 juin 1958
Fondée le 20 mars 1941 - Déclaration Sous-Préfecture d'Aix N° 1197 J.O. du 18 avril 1941
SIRET 502 486 293 00017 APE 9001 Z

Les délibérations et résolutions des Assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets paraphés par le Président, et consignés dans un registre, conservé au siège de l'Association.

Les décisions des Assemblées, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même empêchés ou absents ou ayant voté dans un sens défavorable aux décisions adoptées.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, le Président convoque par courrier simple ou courriel les membres de l'Association. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres, à jour de leur cotisation annuelle.

Si le quorum n'est pas atteint, le vote n'est pas possible et une nouvelle Assemblée doit être organisée, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale effectue un bilan des activités de l'année au regard des objectifs de l'Association.

Elle discute les décisions de gestion pour l'année suivante : les projets d'activités, les orientations budgétaires ou tout autre sujet mis à l'ordre du jour.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres plus un (à jour de leur cotisation annuelle), le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire.

Le Président convoque par courrier simple ou courriel les membres de l'Association au moins 5 jours francs avant la date de la réunion prévue. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

Affiliée à : La Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre amateur et d'Animation N° 1315 ; Union du Sud-Est ; C.D. 13
Pays d'Aix Association ; Sections : Artistique - Folklorique



L'Effort Artistique d'Aix-en-Provence

Association d'Éducation Populaire agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale N° 13-40 du 17 juin 1958
Fondée le 20 mars 1941 - Déclaration Sous-Préfecture d'Aix N° 1197 J.O. du 18 avril 1941
SIRET 502 486 293 00017 APE 9001 Z

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont valablement prises si la moitié plus un des membres, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, au plus tard dans un délai de dix jours. Lors de cette réunion, l'Assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres votants présents ou représentés.

Article 12 : Conseil d'administration - Bureau

12.1 Conseil d'administration

Les membres de l'Association doivent désigner quatre membres au moins et dix au plus aptes à diriger l'Association et former le Conseil d'administration. Il est précisé que les membres fondateurs resteront toujours membres du Conseil d'administration sauf s'ils donnent leur démission.

Le Conseil d'administration est chargé de la gestion courante de l'Association.

Le Conseil d'administration est élu par l'Assemblée générale pour quatre ans.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles et ce, sans limitation. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale à condition que la question figure à l'ordre du jour.

L'élection des membres du Conseil d'administration se fait à bulletin secret.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est pas majeur et à jour de sa cotisation (exception possible aux membres majeurs exonérés de cotisation).

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres et toutes les fois que cela sera nécessaire.

Les différentes charges des membres du Conseil d'administration sont pourvues par le Président assisté du Vice-président.

Affiliée à : La Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre amateur et d'Animation N° 1315 ; Union du Sud-Est ; C.D. 13
Pays d'Aix Association ; Sections : Artistique - Folklorique



L'Effort Artistique d'Aix-en-Provence

Association d'Éducation Populaire agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale N° 13-40 du 17 juin 1958
Fondée le 20 mars 1941 - Déclaration Sous-Préfecture d'Aix N° 1197 J.O. du 18 avril 1941
SIRET 502 486 293 00017 APE 9001 Z

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'assiste pas à trois réunions consécutives du Conseil, est automatiquement considéré comme démissionnaire de cette fonction.

Après son élection, si nécessaire, le Conseil d'administration nomme un Responsable de la section folklorique « LI BALAIRE DE Z'AIS » pour une durée de 1 ans, renouvelable tacitement sans limitation.

12.2 Bureau

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association. Il est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Les membres du Bureau sont élus pour un an. Ils sont tacitement et immédiatement rééligibles par les membres du Conseil d'administration, sans limitation.

Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation de son Président.

Il peut s'adjoindre, avec voix consultative, toutes personnes susceptibles de l'éclairer plus particulièrement sur un sujet porté à l'ordre du jour.

Seul le Président a la compétence d'engager et représenter l'Association dans des documents officiels. Le Président de l'Association a seule compétence pour agir et défendre en justice au nom de l'Association. Il ne peut toutefois transiger qu'avec l'autorisation du Bureau.

12.3 Règles communes

En cas de vacance de poste et sur décision du Président, le Conseil d'administration choisit un remplaçant temporaire parmi les membres jusqu'à l'Assemblée générale devant renouveler le Conseil d'administration. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Affiliée à : La Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre amateur et d'Animation N° 1315 ; Union du Sud-Est ; C.D. 13
Pays d'Aix Association ; Sections : Artistique - Folklorique



L'Effort Artistique d'Aix-en-Provence

Association d'Éducation Populaire agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale N° 13-40 du 17 juin 1958
Fondée le 20 mars 1941 - Déclaration Sous-Préfecture d'Aix N° 1197 J.O. du 18 avril 1941
SIRET 502 486 293 00017 APE 9001 Z

Les membres du Bureau et du Conseil d'administration ne sont pas rétribués pour l'accomplissement de leur mandat.

Le lieu et l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et du Bureau sont définis par le Président dans la convocation adressée par tous moyens, au moins un jour franc avec la date prévue.

Les réunions du Conseil d'administration et du Bureau peuvent avoir lieu de façon virtuelle (sur internet, par mail, par téléphone, par visioconférence) uniquement sur décision du Président.

Les réunions du Conseil d'administration ainsi que du Bureau sont présidées par le Président ou à défaut par un autre membre du Bureau à condition, toutefois, que la réunion soit autorisée par écrit par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 : Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au bon comportement au sein de l'Association et aux questions de fonctionnement et d'organisation de l'Association.

Il peut être modifié à tout moment et sans limite par le Conseil d'administration.

Article 14 : Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association est prise par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Président est automatiquement désigné comme liquidateur.

En cas de dissolution de l'Association, les fonds disponibles sont versés aux diverses œuvres de bienfaisances de la ville d'Aix-en-Provence. Une fois ces dons effectués, il est procédé à la fermeture des comptes bancaires.

La dissolution de l'Association interdit aux membres et à toute autre personne, directement ou indirectement, de s'approprier ou d'utiliser la dénomination « L'EFFORT ARTISTIQUE » sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, et ce, pendant une durée de 30 ans à compter de la décision de dissolution.

Affiliée à : La Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre amateur et d'Animation N° 1315 ; Union du Sud-Est ; C.D. 13
Pays d'Aix Association ; Sections : Artistique - Folklorique



F.P.M.
AF
AF

L'Effort Artistique d'Aix-en-Provence

Association d'Éducation Populaire agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale N° 13-40 du 17 juin 1958
Fondée le 20 mars 1941 - Déclaration Sous-Préfecture d'Aix N° 1197 J.O. du 18 avril 1941
SIRET 502 486 293 00017 APE 9001 Z

Article 15 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés à tout moment par le Conseil d'administration.

Jean-Pascal RICHARD

Président

Jean-Paul MALLET

Vice-président

Patrick AUDIBERT

Secrétaire

Annie MEUNIER

Trésorière

Affiliée à : La Fédération Nationale des Compagnies de Théâtre amateur et d'Animation N° 1315 ; Union du Sud-Est ; C.D. 13
Pays d'Aix Association ; Sections : Artistique - Folklorique



Siège social : Parc Jourdan - 8 bis, Avenue Jules Ferry - 13100 Aix-en-Provence
Tél. 04 42 26 23 41 - Fax 04 42 27 52 89 - www.emploi-artistique.fr - contact@emploi-artistique.fr